



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 6 juin 2011

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II**

**Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, Président  
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra  
Mme la juge Christine Van Den Wyngaert**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO  
AFFAIRE LE PROCUREUR  
c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI**

**Public**

**Brèves observations de la Défense de Mathieu Ngudjolo sur la requête orale de la  
Défense de Germain Katanga relative à l'autorisation des contacts entre les trois  
témoins détenus et les accusés**

**Origine : L'équipe de Défense de Monsieur Mathieu Ngudjolo**

**Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**  
M. Eric MacDonald

**Le conseil de la Défense de M.Katanga**  
Me David Hooper  
Me Andreas O'Shea

**Le conseil de la Défense de M.Ngudjolo**  
Me Jean Pierre Kilenda Kakengi Basila  
Prof Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

**Les représentants légaux des victimes**  
Me Fidel Nsita Luvengika  
Me Jean-Louis Gilissen

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

**Les représentants des États**

*L'amicus curiae*

**GREFFE**

**Le Greffier et greffier adjoint**  
Mme Silvana Arbia et M. Didier Preira

**La Section d'appui aux Conseils**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**  
Mme Maria Luisa Martinod-Jacome

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

**Autres**

## **I. BREF RAPPEL DES FAITS**

1. Le 1<sup>er</sup> juin 2011, la Défense de Germain Katanga (ci-après « la Défense Katanga ») a formulé publiquement une requête orale tendant à voir la Chambre de première instance II (ci-après « la Chambre ») lever l'interdiction de contacts et autoriser, exceptionnellement, les contacts entre les trois témoins détenus DRC-D02-P-0350, DRC-D02-P-0236/DRC-D03-P-0011 et DRC-D02-P-0228 et les accusés, suite au déménagement de ces derniers dans l'unité de détention de la CPI.<sup>1</sup>

2. Prenant la parole à son tour, la Défense de Mathieu Ngudjolo (ci-après la Défense) a apporté tout son soutien à la requête de la Défense Katanga en la jugeant pertinente pour des raisons humanitaires.<sup>2</sup>

3. L'Accusation<sup>3</sup> et les Représentants légaux des victimes<sup>4</sup> ont sollicité le rejet en bloc de cette requête.

4. Après avoir fait observer à toutes les parties et à tous les participants que son souci est également le bien être des témoins détenus<sup>5</sup>, la Chambre a fini par leur demander de faire valoir par écrit les uns leur requête verbale et les autres leurs observations sur ladite requête au plus tard le 7 juin 2011 à midi.<sup>6</sup> Elle a invité spécialement la Défense de Mathieu Ngudjolo, si elle le souhaite, à s'associer à la requête de la Défense de Katanga en y adjoignant les suggestions d'ordre pratique qu'elle formule.<sup>7</sup>

## **II. SUGGESTIONS D'ORDRE PRATIQUE DE LA DEFENSE DE MATHIEU NGUDJOLO**

5. Lors de l'échange qui s'était instauré à la suite de la requête de la Défense Katanga, la Défense de Mathieu Ngudjolo a eu à formuler les suggestions d'ordre pratique suivantes au

<sup>1</sup> ICC-01/04-01/07-T-273-CONF-FRA, pp. 35-39.

<sup>2</sup> Idem, pp. 42-43.

<sup>3</sup> Idem, pp. 40-42.

<sup>4</sup> Idem, pp. 43-44.

<sup>5</sup> Idem, p. 45.

<sup>6</sup> Idem, p. 50, lignes 27-28.

<sup>7</sup> Idem, p. 50, lignes 4-9 : « Donc, maître Hooper, vous pouvez résumer, si vous le souhaitez, les termes de votre requête. Nous n'exigeons pas un écrit très long, nous souhaitons simplement que votre position soit explicitée brièvement par écrit, avec les arguments d'ordre juridique que vous estimez pouvoir soutenir à l'appui de cette requête. Me Kilenda, bien entendu, peut s'associer, s'il le souhaite, à cette requête en y adjoignant les suggestions d'ordre pratique qu'il formule. »

cas où la Chambre, en définitive, autoriserait les contacts entre les trois témoins détenus et les accusés : *« Je pense que la Chambre pourrait autoriser les contacts entre nos clients et les trois témoins détenus suivant certaines modalités à définir. Par exemple : (inaudible) en présence d'un gardien. Deux : ils s'engageraient à ne pas parler du dossier. Trois : ils parleraient dans une langue parfaitement connue du gardien qui est préposé à assister à l'entretien. Et ainsi, le côté humanitaire, l'aspect humanitaire de la détention serait sauvegardé. Monsieur le Président. Voilà tout. »*<sup>8</sup>

6. Dans la partie « inaudible », la Défense avait proposé que ces contacts aient lieu en présence d'un gardien.

7. Par ses suggestions, la Défense de Mathieu Ngudjolo entend simplement faire prévaloir le principe d'un encadrement strict des entretiens entre les trois témoins détenus et les accusés, soucieuse qu'elle est, elle aussi, du respect de l'intégrité de la preuve.

**PAR CES MOTIFS, LA DEFENSE DE MATHIEU NGUDJOLO SOLLICITE RESPECTUEUSEMENT À LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II DE :**

- **PERMETTRE** aux trois témoins détenus et aux accusés de nouer des contacts sous des conditions strictes qu'Elle lui plaira d'édicter.

**LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS**

Pour la Défense de Mathieu Ngudjolo,



Jean-Pierre KILENDA KAKENGI BASILA

Conseil principal

Fait à La Haye, le 7 juin 2011

---

<sup>8</sup> Idem, p. 48, lignes 23-28.